

Avis de publication des ACVM

Projet de modification à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

Le 18 juin 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications aux textes suivants :

- la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (la **Norme canadienne**), y compris les annexes suivantes :
 - l'Annexe 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* (l'**Annexe 21-101A1**);
 - l'Annexe 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* (l'**Annexe 21-101A2**);
 - l'Annexe 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché* (l'**Annexe 21-101A3**);
 - l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'**Annexe 21-101A5**);

Elles apportent également des changements à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (l'**instruction complémentaire**).

Les modifications à la règle, dont l'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5, ainsi que les changements à l'Instruction complémentaire sont appelés collectivement les **modifications**. L'Annexe 21-101A1, l'Annexe 21-101A2, l'Annexe 21-101A3 et l'Annexe 21-101A5 sont appelées collectivement les **annexes**. La règle, les annexes et l'Instruction complémentaire sont appelées collectivement la **Norme canadienne 21-101**.

Les objectifs poursuivis par les modifications sont décrits à la section « Objet » ci-après.

Les modifications sont publiées avec le présent avis. Ce dernier comporte les annexes :

- **Annexe A** – Résumé des changements à la Norme canadienne 21-101 (par rapport à la version en vigueur)

- **Annexe B** – Liste des intervenants
- **Annexe C** – Résumé des commentaires et réponses des ACVM
- **Annexe D** – Projet de modification à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*
- **Annexe E** – Modification de l’instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*.

Sous réserve de l’approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **14 septembre 2020**.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.gov.on.ca

Contexte

La règle établit le cadre réglementaire des marchés et des agences de traitement de l’information qui exercent leur activité dans les territoires représentés au sein des ACVM. La règle, y compris les annexes, les oblige notamment à fournir aux ACVM un rapport complet sur tous les aspects de leurs activités, au début de leurs activités et chaque fois qu’ils apportent des changements à cette information. La règle oblige aussi les marchés à fournir, trimestriellement, des renseignements sur l’activité de négociation sur le marché au cours du trimestre précédent.

La règle établit également des obligations relatives aux systèmes de technologie de l’information utilisés par les marchés et les agences de traitement de l’information pour appuyer leurs activités, notamment celles d’élaborer et de maintenir des contrôles internes de même que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l’information sur les systèmes essentiels, de soumettre ces systèmes à des simulations de crise, d’élaborer et de maintenir des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre, ainsi que celle d’effectuer un examen indépendant de ces systèmes.

Le 18 avril 2019, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modification de la Norme canadienne 21-101.

Objet

L’objectif premier des modifications consiste à réduire le fardeau réglementaire des marchés et des agences de traitement de l’information associé aux obligations de déclaration prévues par la Norme canadienne 21-101. À notre avis, les modifications simplifieront ces obligations en éliminant l’information en double ainsi que celle qui n’aide pas de façon importante les ACVM dans la surveillance des marchés et des agences de traitement de l’information, tout en maintenant un référentiel d’information solide soutenant leurs objectifs

de surveillance, dont ceux d'assurer la protection des investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux de même que la confiance des investisseurs. Les modifications visent en outre à améliorer les obligations relatives aux systèmes de technologie de l'information maintenus par les marchés et les agences de traitement de l'information. Elles viennent préciser les obligations en matière d'essais et de rapports, et accordent l'attention voulue à la cyberrésilience.

Les objectifs précis poursuivis par les projets de modification comprenaient :

- la simplification des obligations de déclaration prévues par la règle et les annexes en éliminant celles exigeant de l'information superflue et donnant lieu à des déclarations en double;
- le rehaussement des obligations relatives aux systèmes prévues aux parties 12 et 14 de la règle et des indications connexes figurant dans l'instruction complémentaire en optimisant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes des marchés et des agences de traitement de l'information, en élaborant des obligations visant à promouvoir leur cyberrésilience ainsi qu'en favorisant la cohérence avec les modifications récemment apportées aux obligations relatives aux systèmes des agences de compensation prévues par la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*;
- L'introduction d'autres modifications, corrections et clarifications mineures à la Norme canadienne 21-101.

Résumé des commentaires reçus par les ACVM

En réponse à la publication des projets de modification, nous avons reçu cinq mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants pour leurs commentaires pertinents. La liste des intervenants ayant soumis des mémoires et un résumé de leurs commentaires, accompagné des réponses des ACVM, sont reproduits aux annexes B et C, respectivement, du présent avis. Il est possible de consulter les mémoires au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements apportés à la règle, aux annexes et à l'instruction complémentaire

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des principaux changements apportés à la règle, aux annexes et à l'instruction complémentaire, y compris les changements par rapport aux versions publiées pour consultation le 18 avril 2019.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les modifications, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste à la réglementation
Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4358
Courriel : serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Maxime Lévesque
Analyste expert aux OAR

Direction de l'encadrement des bourses et des OAR
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 4324
Courriel : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

Christopher Byers
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2350
Courriel : cbyers@osc.gov.on.ca

Ruxandra Smith
Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-8322
Courriel : ruxsmith@osc.gov.on.ca

Kortney Shapiro
Legal Counsel, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416 593-2328
Courriel : kshapiro@osc.gov.on.ca

Rina Jaswal
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6683
Courriel : rjaswal@bcsc.bc.ca

Lenworth Haye
Senior Oversight Analyst, Market and SRO Oversight
Capital Markets Regulation Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604 899-6668
Courriel : lhaye@bcsc.bc.ca

Katrina Prokopy
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-7239
Courriel : katrina.prokopy@asc.ca

Jesse Ahlan
Regulatory Analyst, Market Structure
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-2098
Courriel : Jesse.Ahlan@asc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS

Le texte qui suit décrit brièvement les changements apportés ainsi que les fondements des principales dispositions des modifications.

Simplification des obligations de déclaration

L'obligation prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 3.2 de la règle, qui oblige le marché à déposer une modification pour un changement non significatif de l'information fournie dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou à l'Annexe 21-101A2, a été modifiée de façon à exiger ce dépôt trimestriellement, et non plus mensuellement. Nous nous attendons à ce que les dépôts trimestriels de ces changements allègent considérablement le fardeau réglementaire des marchés sans compromettre l'efficacité de la surveillance exercée par les ACVM.

Les Annexes C, D et E de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 ont été simplifiées de façon à supprimer l'obligation de fournir certains renseignements à l'égard de la constitution du marché, de tout membre du même groupe que lui et de son fonctionnement. Nous avons supprimé l'obligation de fournir de l'information historique sur l'emploi des associés, des administrateurs et des dirigeants du marché ainsi que celle de déposer les documents constitutifs des entités du même groupe que lui, et avons regroupé l'information que le marché doit déclarer au sujet de son fonctionnement. Selon nous, la simplification de ces annexes devrait réduire considérablement le fardeau réglementaire sans compromettre la surveillance des marchés effectuée par les ACVM.

Nous avons également simplifié l'information que les marchés doivent fournir trimestriellement dans l'Annexe 21-101A3 en éliminant l'information en double et l'obligation, contraignante pour ceux-ci, de fournir de l'information relative aux systèmes, notamment un résumé des interruptions survenues au cours du trimestre précédent, de même que l'obligation de faire le point sur la mise en œuvre des changements au fonctionnement déjà déposés. Nous avons par ailleurs supprimé toutes les obligations de déclaration des marchés des titres de capitaux propres sur lesquels sont négociés des titres cotés, puisque l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) recueille actuellement ces renseignements auprès des marchés.

Nous avons prolongé la période pendant laquelle les marchés doivent déposer les modifications à l'information fournie dans l'Annexe L (Droits) de l'Annexe 21-101A1 et de l'Annexe 21-101A2 à au moins 15 jours ouvrables avant de mettre en œuvre tout changement aux droits exigés. En raison de cette modification, les ACVM devraient être plus raisonnablement en mesure d'examiner les documents relatifs aux droits déposés par les marchés sans imposer un fardeau indu à ceux y proposant des changements.

Présentation de l'information financière

Le nouvel article 4.3 a été ajouté à la règle pour exiger des bourses reconnues qu'elles déposent des rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de la période intermédiaire. Actuellement, dans certains territoires membres des ACVM, les obligations d'information financière précises auxquelles elles sont assujetties figurent dans les conditions des décisions de reconnaissance.

Obligations relatives aux systèmes

La notion de « cyberrésilience » a été ajoutée à l'alinéa *ii* du paragraphe *a* de l'article 12.1 et à la disposition *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14.5 de la règle parmi les contrôles généraux de technologie de l'information qu'un marché ou une agence de traitement de l'information doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, la mention expresse de cette notion reflète l'importance accrue de veiller à ce qu'une entité ait pris les mesures adéquates en la matière.

La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe au marché et à l'agence de traitement de l'information conformément au paragraphe *c* de l'article 12.1, au paragraphe *b* de l'article 12.1.1 et au paragraphe *e* de l'article 14.5, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Cette modification a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous avons modifié l'instruction complémentaire pour y inclure des indications sur ce qui constitue un « incident de sécurité » qui renvoient aux indications données par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (NIST)¹.

Nous avons ajouté aux articles 12.1 et 12.1.1 de la règle l'obligation pour les marchés de tenir un registre de toute panne ou de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et d'indiquer si celui-ci est important ou non. En réponse aux préoccupations soulevées par les intervenants et afin d'éviter de faire porter un fardeau exagéré aux marchés, nous n'avons pas donné suite aux autres obligations de déclaration connexes qui étaient incluses dans les projets de modification de la Norme canadienne 21-101 publiés pour consultation. Les indications figurant dans l'instruction complémentaire prévoient néanmoins que les ACVM peuvent demander aux marchés des renseignements supplémentaires au sujet des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou incidents de sécurité touchant leurs systèmes.

Nous avons aussi clarifié à l'article 12.1.2 l'obligation pour les marchés d'engager annuellement une partie compétente pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité aux paragraphes *a* de l'article 12.1 et de l'article 12.1.1 de la règle. L'article 12.1.2 remplace les indications sur les évaluations de la vulnérabilité qui figuraient auparavant dans l'instruction complémentaire. Il est conforme aux obligations similaires visant les chambres de compensation reconnues que l'on propose d'inclure dans la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*.

Autres changements

Enfin, plusieurs corrections, clarifications et changements mineurs ont été apportés. En raison de leur nature, aucun de ces changements n'aura d'incidence sur l'application de la Norme canadienne 21-101 à l'égard des marchés et des agences de traitement de l'information.

¹ La définition du terme « incident de sécurité » (security incident) énoncée par le NIST est accessible au <https://csrc.nist.gov/Glossary>.

Le tableau suivant présente les changements apportés à la Norme canadienne 21-101 en raison des modifications.

Disposition	Sujet	Description du changement
Norme canadienne 21-101		
Par. 2 de l'art. 3.2	Modification des droits	Tout changement touchant l'information fournie à l'Annexe L doit être déposé 15 jours ouvrables avant sa mise en œuvre.
Alinéa a du par. 3 de l'art. 3.2	Changements d'ordre administratif	Les changements d'ordre administratif touchant un point du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 sont déposés trimestriellement plutôt que mensuellement.
Par. 6 de l'art. 3.2	Version consolidée annuelle du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2	Toute information inchangée peut être intégrée par renvoi dans le document annuel déposé.
Art. 4.3	Information financière	Les bourses doivent déposer leurs rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire.
Par. a de l'art. 12.1	Contrôles en matière de technologie de l'information	Les contrôles généraux en matière de technologie de l'information doivent inclure des contrôles relatifs à la cyberrésilience.
Par. b de l'art. 12.1	Simulations de crise	L'obligation de soumettre les systèmes de technologie de l'information à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement a été clarifiée.
Par. c de l'art. 12.1	Notification des incidents touchant les systèmes	Les marchés doivent rapidement donner avis de tout incident de sécurité important (pour les systèmes essentiels et auxiliaires).
Par. d de l'art. 12.1	Tenue de registres pour les incidents touchant les systèmes	Les marchés doivent tenir des registres de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indiquent si l'événement est important ou non.
Art. 12.1.2	Évaluations de la vulnérabilité	Les marchés doivent engager une partie compétente pour réaliser une évaluation de la vulnérabilité au moins une fois par année.
Par. 1 de l'art. 12.2	Examen indépendant des systèmes	Le marché doit engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes.
Alinéa b du par. 2 de l'art. 12.2	Rapport relatif à l'examen indépendant des systèmes	Transmission du rapport aux ACVM dans les 60 jours suivant son établissement (plutôt qu'à la fin de l'année civile).
Art. 14.5 et 14.5.1	Obligations relatives aux systèmes pour les agences de traitement de l'information	Les obligations relatives aux systèmes pour les agences de traitement de l'information ont été modifiées afin de se conformer à celles visant les marchés.
Annexe 21-101A1, Annexe 21-101A2 et Annexe 21-101A5		
Annexes (général)	Date de mise en œuvre d'un changement	La date de mise en œuvre doit tenir compte de la date réelle ou prévue de mise en œuvre.
Annexe B	Propriété du marché	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le seuil de déclaration passe de 5 à 10 % ▪ une exclusion est introduite pour les marchés qui sont émetteurs assujettis.

Annexe C	Constitution du marché et de l'agence de traitement de l'information	L'information à fournir est simplifiée afin d'alléger le fardeau et d'éliminer l'information en double.
Annexe D	Membres du même groupe que le marché	L'information à fournir est simplifiée afin d'alléger le fardeau et d'éliminer l'information en double.
Annexe E	Fonctionnement du marché	L'information à fournir est simplifiée afin d'alléger le fardeau et d'éliminer l'information en double.
Annexe 21-101A3		
Section A	Renseignements généraux sur le marché	L'obligation de fournir la liste des modifications apportées aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 qui ont été déposées a été supprimée.
Section A	Information relative aux systèmes	Les obligations de déclarer toute interruption du système et tout changement apporté à celui-ci ont été supprimées.
Section B (partie 1)	Marchés de titres de capitaux propres sur lesquels se négocient des titres cotés	Toutes les obligations de déclaration ont été retirées afin d'alléger le fardeau réglementaire, puisque l'OCRCVM recueille actuellement une bonne partie de cette information.
Section B (partie 2)	Marchés de titres à revenu fixe	L'obligation de fournir l'information sur la concentration des opérations par participant au marché (tableau 9) a été retirée.
Instruction complémentaire 21-101		
Art. 6.2	Information financière	Des indications ont été ajoutées sur la forme de l'information financière requise des marchés, notamment au sujet des périodes intermédiaires et des principes comptables.
Par. 1 de l'art. 7.8	Conflits d'intérêts	Les indications portant sur l'obligation que les politiques et les procédures que les marchés sont tenus de maintenir traitent des conflits, réels, potentiels ou perçus, liés à toute participation, dans leurs activités, des associés, administrateurs, dirigeants ou salariés de leurs propriétaires ont été clarifiées.
Par. 1 de l'art. 14.1	Contrôles de technologie de l'information	Les indications au sujet des sources de guides permettant de déterminer l'adéquation des contrôles de technologie de l'information ont été modifiées.
Par. 2.1 de l'art. 14.1	Importance des incidents touchant les systèmes	Des indications sur ce qui constitue un incident important touchant les systèmes ont été ajoutées.
Par. 2.2 de l'art. 14.1	Incidents de sécurité	Des indications sur ce qui constitue un incident de sécurité important et sur l'annonce publique d'un tel incident ont été ajoutées.
Par. 2.3 de l'art. 14.1	Notification rapide des incidents de sécurité importants	Des indications sur l'obligation de donner avis rapidement de tout incident de sécurité important ont été ajoutées.
Par. 2.4 de l'art. 14.1	Tenue de registre pour les incidents touchant les systèmes	Des indications sur les attentes des ACVM en matière de tenue de registre pour les incidents touchant les systèmes ont été ajoutées.
Par. 3 de l'art. 14.1	Examens indépendants des systèmes	Des indications sur les auditeurs externes compétents et les attentes concernant la forme et le contenu de l'examen indépendant des systèmes ont été ajoutées.

Par. 3.1 de l'art. 14.1	Évaluations de la vulnérabilité	Des indications sur les parties compétentes réalisant les évaluations et les essais requis ont été ajoutées.
--------------------------------	---------------------------------	--

ANNEXE B

Liste des intervenants sur le projet de modification à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

(tels qu'ils ont été publiés pour consultation le 18 avril 2019)

Intervenants :

CNSX Markets Inc. (Bourse des valeurs canadiennes)
Groupe TMX Limitée
Nasdaq CXC Limited (Nasdaq Canada)
Neo Exchange Inc.
TriAct Canada Marketplace LP (MATCHNow)

ANNEXE C

Résumé des commentaires sur le projet de modification à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et du projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et réponses des ACVM

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Commentaires généraux		
Cadre de dispense pour les SNP étrangers	Un intervenant recommande l'introduction d'un cadre de dispense pour les SNP étrangers qui négocient des titres inscrits ou cotés à l'étranger. Il fait valoir que les obligations qui incombent aux SNP négociant des titres à revenu fixe étrangers considérés comme exerçant des activités au Canada sont contraignantes et font double emploi, et que les ACVM devraient se fier davantage au territoire d'origine du marché étranger pour la surveillance réglementaire.	Nous prenons acte de ce commentaire et soulignons que le personnel des ACVM envisage parallèlement l'introduction d'un cadre de dispense pour les SNP étrangers négociant des titres à revenu fixe.
Simplification des obligations de déclaration		
Version consolidée annuelle des formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2	<p>Plusieurs intervenants ont indiqué que l'obligation de déposer une version annuelle consolidée des formulaires prévus à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2 est contraignante et que ce document ne contient aucune information qui ne figure pas déjà dans les dépôts périodiques. Les intervenants suggèrent que cette obligation soit retirée de la règle.</p> <p>Un intervenant indique qu'advenant le retrait de l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 3.2 de la règle, il ne serait plus nécessaire d'ajouter le projet de paragraphe 6 de la règle.</p>	Nous avons conservé l'obligation pour les marchés de déposer une version annuelle consolidée des formulaires prévus à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. À notre avis, l'obligation d'établir et de déposer une telle version permet à la fois aux marchés et au personnel des ACVM de s'assurer que l'information qui y figure est exacte et à jour. L'ajout du paragraphe 6 à l'article 3.2 de la règle permettra aux marchés de simplifier

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		la consolidation annuelle et d'éliminer le fardeau associé à la répétition de l'information déjà déposée auprès des ACVM.
Changements d'ordre administratif touchant un point du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2	De façon générale, les intervenants sont en faveur de la modification proposée au paragraphe 3 de l'article 3.2 de la règle, qui prévoit que les changements d'ordre administratif touchant un point du formulaire prévu aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 doivent être déposés trimestriellement. Un intervenant a néanmoins indiqué que cette modification du délai de déclaration des changements non significatifs risquait d'entraîner une duplication imprévue du contenu du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3, puisque les formulaires viseront la même période de dépôt.	Nous avons supprimé les obligations introduites par le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 selon lesquelles les marchés devaient fournir de l'information sur l'état de mise en œuvre des modifications déjà déposées. Nous estimons que cela remédiera au risque de duplication imprévue mentionné par l'intervenant.
Annexes 21-101A1 et 21-101A2 - Annexes	De façon générale, les intervenants sont en faveur des modifications proposées aux annexes des formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2. Des intervenants ont cependant repéré de nombreuses autres données exigées dans les annexes qui, à leur avis, constituaient des obligations d'information contraignantes ou répétitives qui mériteraient d'être simplifiées, voire éliminées. En voici des exemples : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le seuil actuel de 5 % prévu à l'Annexe B servant à déterminer les actionnaires importants d'un marché est trop bas, et pourrait même être impossible à fournir pour le marché qui est émetteur assujéti. Les ACVM devraient envisager de hausser ce seuil à 10 %, seuil déjà établi en vertu du droit des valeurs mobilières. 	En réponse aux nombreux commentaires formulés, nous avons simplifié les données exigées dans les annexes aux formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2. Plus particulièrement, le seuil de déclaration des actionnaires importants exigé à l'Annexe B est passé de 5 à 10 %, et les marchés qui sont aussi des émetteurs assujéti ont été exclus de cette obligation. Les Annexes C, D et E ont également été simplifiées, en phase avec les commentaires reçus. Nous avons par ailleurs supprimé des Annexes 21-101A1 et 21-101A2

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Annexes C et D gagneraient à être simplifiées afin d'éliminer l'information répétitive au sujet de la principale activité ou occupation des administrateurs. ▪ L'Annexe E pourrait être simplifiée afin d'éliminer le chevauchement et la répétition de l'information au sujet du fonctionnement du marché. ▪ Les ACVM devraient réévaluer la nécessité d'actualiser les Annexes J et L lorsque les règles et les droits d'une bourse sont mis à la disposition du public sur le site Web de celle-ci. <p>Un intervenant recommande également qu'en ce qui a trait aux modifications touchant les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2, seules les versions soulignées doivent être déposées; le dépôt simultané des versions propres constitue un fardeau et donne lieu à des enjeux de continuité.</p>	<p>l'obligation de déposer une version propre du formulaire modifié.</p>
Annexe 21-101A3 – Section A	<p>Plusieurs intervenants précisent que l'information demandée dans les rubriques 4 à 7 de la section A de cette annexe reprend celle que les marchés déposent déjà auprès des ACVM ou ne contribue pas vraiment à la surveillance des marchés que celles-ci doivent effectuer. Ils font valoir que ces rubriques devraient être supprimées.</p>	<p>Nous avons supprimé les rubriques 4 à 7 de la section A du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3.</p>
Annexe 21-101A3 – Section B	<p>Plusieurs intervenants indiquent aussi qu'une bonne partie de l'information exigée dans les tableaux prévus à la partie 1 de la section B du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 est déjà transmise à l'OCRCVM ou, dans certains cas, n'est plus pertinente et est donc contraignante à établir.</p> <p>Un intervenant fait précisément remarquer que l'information demandée au tableau 6 relativement à l'acheminement des ordres du marché n'est plus</p>	<p>Nous avons supprimé les obligations de déclaration de la partie 1 de la section B applicables aux marchés des titres de capitaux propres négociant des titres cotés.</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>pertinente, puisque les marchés n'acheminent plus d'ordres conformément aux obligations de protection des ordres. De façon générale, les intervenants suggèrent que l'information exigée relativement aux activités des marchés négociant des titres cotés soit éliminée du formulaire prévu à cette annexe.</p>	
Modification des droits	<p>Plusieurs intervenants font valoir que le changement proposé au paragraphe 2 de l'article 3.2 de la règle, qui fait passer de 7 à 15 jours ouvrables le délai de dépôt d'une modification des droits avant sa mise en œuvre, donnerait lieu à des retards inutiles et constituerait un fardeau pour les marchés pressés de modifier leurs droits rapidement pour des motifs concurrentiels.</p> <p>Des intervenants ajoutent qu'à l'égard des modifications de droits ne prêtant pas à controverse qui reproduisent les modèles existants ou ne constituent qu'une simple diminution de droits, les marchés devraient bénéficier d'un mécanisme leur accordant un délai de mise en œuvre abrégé.</p> <p>Un intervenant recommande l'adoption d'un cadre d'examen des modifications de droits proposées prévoyant que, dans les 15 jours ouvrables suivant un tel dépôt, une décision serait prise pour approuver la modification et sa mise en œuvre immédiate et la publier pour consultation, ou pour exiger du marché qu'il soumette à des fins d'examen une nouvelle proposition de modification de droits pour 15 autres jours ouvrables.</p>	<p>Nous avons conservé le délai de dépôt des modifications à l'Annexe L tel que nous l'avions proposé (15 jours ouvrables). À notre avis, les modifications des droits et des barèmes de droits constituent un enjeu de plus en plus délicat pour le fonctionnement des marchés qui justifie que l'on prévoit un délai raisonnable pour permettre aux ACVM d'examiner les propositions nouvelles et complexes. Nous ne croyons pas que le délai supplémentaire accordé pour évaluer les modifications des droits empêche les marchés d'effectuer des modifications rapidement dans un environnement concurrentiel.</p>
Information financière	<p>Plusieurs intervenants font valoir que les 45 jours dont disposeraient les bourses reconnues pour déposer leurs rapports financiers intermédiaires après la fin de la période intermédiaire sont insuffisants et font obstacle à une</p>	<p>Nous avons modifié le nouvel article 4.3 de la règle. Les bourses reconnues devront désormais déposer leurs rapports financiers intermédiaires</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>planification efficace des réunions du conseil pour examiner l'information financière. Ils indiquent que dans le cas des bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis, le délai de dépôt devrait être prolongé à 60 jours.</p> <p>Un intervenant ajoute que pour les bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis, le délai de dépôt des états financiers annuels audités visés au paragraphe 1 de l'article 4.2 devrait passer de 90 à 120 jours.</p> <p>Enfin, un autre intervenant indique que l'information à fournir sur les principes comptables et la déclaration de conformité aux IFRS se traduira par une charge de travail considérable pour les bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis, et celle-ci pourrait ne pas être cohérente avec les obligations semblables prévues dans les conditions des décisions de reconnaissance des bourses.</p>	<p>dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire.</p> <p>Nous estimons néanmoins qu'il n'est pas approprié de prolonger à 120 jours le délai de dépôt des états financiers annuels audités pour les bourses reconnues qui ne sont pas émetteurs assujettis. À notre avis, il importe que les bourses reconnues déposent leurs états financiers annuels en temps opportun afin que le personnel puisse évaluer leur situation financière. Nous avons donc décidé de laisser inchangé le délai de dépôt de l'information financière annuelle pour les bourses reconnues.</p>
Attestation du chef de la direction	<p>Un intervenant indique que la forme de l'attestation requise au paragraphe 4 de l'article 3.2 de la règle reprend celle déjà requise dans les formulaires prévus aux Annexes 21-101A1 et 21-101A2 et devrait être éliminée.</p>	<p>Nous prenons acte du commentaire mais n'avons pas modifié la forme de l'attestation prévue au paragraphe 4 de l'article 3.2 et dans les formulaires prévus aux Annexes. Nous tenons à souligner que ce paragraphe exige une attestation quant à l'exhaustivité de l'information indiquée dans le formulaire et au fonctionnement du marché conformément à la façon qui y est décrite. Nous estimons qu'il faut conserver ces éléments supplémentaires dans le cadre d'une attestation annuelle.</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Obligations relatives aux systèmes		
Cyberrésilience	Si les intervenants sont généralement en faveur de l'inclusion de la notion de cyberrésilience dans les obligations relatives aux systèmes pour les marchés prévues à la partie 12 de la règle, un intervenant fait valoir que cette expression n'y est pas clairement définie et qu'aucune définition admise et communément comprise ne lui a été attribuée. Il suggère qu'une définition claire et mesurable de cette expression soit ajoutée à la règle.	Nous tenons à préciser que les indications ajoutées au paragraphe 1 de l'article 14.1 de l'Instruction complémentaire renvoient aux sources de guides permettant aux marchés de déterminer en quoi consiste des contrôles de technologie de l'information adéquats, y compris les contrôles en appui de la cyberrésilience. À notre avis, il était plus approprié de se fier à des indications du secteur pour la mise en place d'un environnement de contrôle optimal plutôt que de tenter de définir précisément la notion de cyberrésilience.
Incidents de sécurité – tenue de registres et déclaration	<p>Des intervenants se disent préoccupés par les modifications proposées à la partie 12 de la règle, selon lesquelles les marchés doivent tenir des registres et aviser les autorités à l'égard de tout « incident de sécurité », plutôt qu'à toute « atteinte à la sécurité ».</p> <p>Des intervenants indiquent que les indications proposées sur ce qui constitue un incident de sécurité, jumelées à celles sur l'importance de ces incidents aux fins de déclaration, se traduiraient par un important excès de déclaration des incidents de sécurité aux ACVM. On estime que cela serait contraignant et disproportionné par rapport à la valeur de la déclaration.</p> <p>Des intervenants font valoir que l'obligation proposée à la rubrique 6 de la section A du formulaire prévu à l'Annexe</p>	<p>Nous avons tenu compte des inquiétudes concernant l'excès de déclaration de l'information relative aux systèmes exprimées dans les commentaires à deux égards :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nous avons retiré l'obligation introduite à la rubrique 6 de la section A du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A3 selon laquelle les marchés doivent faire des rapports trimestriels des interruptions ou de tout autre

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>21-101A3 entraînerait une obligation de déclaration de tous les incidents de sécurité, peu importe leur importance ou leur incidence sur le marché ou les participants, dont la mise en œuvre serait très coûteuse.</p> <p>Les intervenants ont aussi indiqué que le critère d'importance pour la déclaration des incidents de sécurité devrait reposer sur une évaluation des effets de l'incident sur les participants et sur les principaux processus opérationnels du marché plutôt que sur un cadre de déclaration à ses hauts dirigeants.</p> <p>Un intervenant ajoute que les ACVM devraient envisager de se fier à l'obligation d'examen indépendant des systèmes prévue à l'article 12.2 de la règle pour obtenir l'assurance que les marchés gèrent adéquatement les incidents de sécurité qui ne sont pas importants.</p>	<p>événement touchant le système, qu'il soit important ou non.</p> <p>2. Nous avons modifié l'obligation de tenue de registres prévue au paragraphe <i>d</i> de l'article 12.1 de la règle et avons retiré l'obligation pour les marchés de consigner leur évaluation de l'importance des événements relatifs au système.</p> <p>Nous tenons également à souligner que les indications sur l'importance données au paragraphe 2.1 de l'article 14.1 de l'Instruction complémentaire prévoient que les marchés peuvent tenir compte de l'incidence des événements touchant les systèmes sur les participants pour déterminer si un incident est important ou non pour l'application du paragraphe <i>c</i> de l'article 12.1 de la règle.</p>
Évaluations de la vulnérabilité	<p>Plusieurs intervenants font valoir que telles qu'elles sont proposées à l'article 12.1.2 de la règle, les évaluations de la vulnérabilité sont coûteuses et ne sont pas nécessairement réalisées en l'absence de risques ou changements technologiques. D'autres suggèrent que les ACVM envisagent de faire en sorte que cette évaluation devienne une obligation semestrielle ou qu'elle soit déclenchée par d'autres événements, y compris à la demande de celles-ci. Par ailleurs, un intervenant demande des précisions quant</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires mais n'avons pas modifié l'obligation prévue à l'article 12.1.2 de la règle. À notre avis, l'obligation de procéder à des évaluations annuelles de la vulnérabilité est cohérente avec la nécessité pour les marchés de concevoir un environnement de contrôle qui tient adéquatement compte de la cyberrésilience. Comme</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	à la notion de « partie compétente » aux fins de l'évaluation.	c'est le cas pour les examens annuels indépendants des systèmes, les ACVM seraient disposées à accorder des dispenses de cette obligations lorsque les circonstances le justifient.
Examen indépendant des systèmes	<p>Un intervenant souligne que l'obligation pour le marché d'engager un auditeur externe compétent pour effectuer un examen indépendant des systèmes empêche les services d'audit interne très compétents et suffisamment indépendants de le faire. Il ajoute que la demande de dispense de cette obligation est également coûteuse.</p> <p>Un intervenant remet aussi en question la pertinence des indications données au paragraphe 3 de l'article 14.1 de l'Instruction complémentaire, selon lesquelles le marché doit discuter de son choix d'auditeur avec les ACVM si l'auditeur engagé doit être compétent conformément à la règle. Il fait valoir que si l'objectif de l'indication est que les ACVM approuvent au préalable le choix de l'auditeur engagé par le marché, cette obligation devrait être introduite dans la règle.</p> <p>Un intervenant fait aussi valoir que la nouvelle obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 12.2, voulant que l'examen indépendant des systèmes soit effectué selon « les meilleures pratiques du secteur », est subjective en dépit des indications proposées dans l'Instruction complémentaire, et n'est pas nécessaire, puisque cet examen doit être mené selon les normes d'audit établies.</p> <p>Plusieurs intervenants ajoutent aussi que l'obligation relative à l'examen indépendant des systèmes devrait être transformée en une obligation semestrielle [sic] (tous les deux ans), compte tenu des coûts qui y sont associés. Des</p>	<p>Nous prenons acte des commentaires, mais n'avons apporté aucun changement aux obligations proposées relativement aux examens indépendants des systèmes.</p> <p>À notre avis, l'examen indépendant des systèmes constitue un outil essentiel à la gestion des risques associés aux systèmes des marchés faisant partie d'une structure dotée de liens d'interconnexion importants. Si nous reconnaissons l'objectivité professionnelle requise des auditeurs internes, nous estimons que le fait d'exiger que l'examen indépendant des systèmes soit effectué par un auditeur externe compétent vient à la fois améliorer et promouvoir la confiance dans le processus. Nous croyons donc essentiel que les marchés engagent un auditeur externe compétent pour effectuer annuellement cet examen.</p> <p>Nous tenons cependant à souligner que les ACVM pourraient, au besoin, accorder des dispenses de cette</p>

Sujet/Référence	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>intervenants suggèrent que cet examen soit effectué plus fréquemment si un marché est confronté à des problèmes de systèmes importants.</p> <p>Enfin, un intervenant propose que les ACVM envisagent d'accorder davantage de latitude à l'égard de la date de transmission à celles-ci du rapport d'examen indépendant des systèmes. Le délai maximal de 60 jours suivant la fin de l'exercice signifie que certains rapports d'organisations connexes n'auront pas été reçus à temps pour les intégrer au rapport.</p>	<p>obligation. Dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation de ces dispenses, nous tiendrions compte de la situation propre au marché, notamment l'existence d'un service d'audit interne suffisamment compétent et indépendant et la pertinence des fonctions qu'il exerce.</p> <p>Nous tenons aussi à préciser que l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 12.2 a été révisé de façon à ce que le rapport d'examen indépendant des systèmes puisse être transmis dans les 60 jours suivant son établissement.</p>
<p>Mise en œuvre de modifications importantes aux systèmes</p>	<p>Un intervenant estime que la CVMO se doit d'assouplir son approche quant à l'interprétation du <i>Staff Notice 21-706</i> de la CVMO, qui donne des indications sur le délai de mise en œuvre par un marché d'une modification importante à ses systèmes. Il ajoute qu'une période de 90 jours suivant l'avis de l'approbation par l'autorité en valeurs mobilières d'une modification importante au système serait appropriée pour les modifications « obligatoires » qui doivent être mises en œuvre par tous les participants, mais qu'une période de mise en œuvre de 30 jours serait appropriée pour une fonctionnalité qui est optionnelle.</p>	<p>Le personnel de la CVMO compte retirer son <i>Staff Notice 21-706</i> lorsque les modifications à la Norme canadienne 21-101 entreront en vigueur. Dorénavant, les protocoles des bourses et des SNP ne permettront aux marchés exerçant des activités en Ontario de mettre en œuvre des modifications importantes à leurs systèmes que s'il s'est écoulé un délai raisonnable entre la mise en œuvre d'une modification et l'avis d'approbation la visant.</p>

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

1. L'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 7 jours » par « 15 jours »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3, du mot « mois » par les mots « trimestre civil »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour l'application du paragraphe 5, si l'information indiquée dans le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2, selon le cas, n'a pas changé depuis la dernière fois qu'il a déposé ce formulaire en vertu du paragraphe 5, le marché peut l'intégrer par renvoi dans sa version mise à jour et consolidée du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A1 ou 21-101A2. ».

2. L'article 4.2 de cette règle est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the requirements outlined in ».

3. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Dépôt des rapports financiers intermédiaires

La bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose des rapports financiers intermédiaires pour chaque période intermédiaire, dans les 60 jours suivant la fin de chacune de ces périodes, établis conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1. ».

4. L'article 12.1 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de l'alinéa *i* par le suivant :

« *i)* des contrôles internes adéquats de ces systèmes; »;

b) par l'insertion, dans l'alinéa *ii* et après les mots « sécurité de l'information », de « , la cyberrésilience »;

2° par le remplacement de l'alinéa *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii)* soumettre ces systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c)* aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème;

« *d*) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

5. L'article 12.1.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un système adéquat de contrôle de sécurité de l'information » par les mots « des contrôles de sécurité de l'information adéquats »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de tout incident de sécurité qui est important et faire rapport en temps opportun sur l'état de l'incident, la reprise du service, s'il y a lieu, et les résultats de son examen interne de l'incident;

« *c*) tenir un registre de tout incident de sécurité qui indique si l'événement est important ou non. ».

6. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 12.1.1, du suivant :

« 12.1.2. Évaluations de la vulnérabilité

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe *a* des articles 12.1 et 12.1.1. ».

7. L'article 12.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité aux dispositions suivantes :

a) le paragraphe *a* de l'article 12.1;

b) l'article 12.1.1;

c) l'article 12.4. »;

2° par le remplacement de l'alinéa *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, à la première des éventualités suivantes :

i) le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit;

ii) le 60^e jour suivant l'établissement du rapport. ».

8. L'article 12.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2, du mot « and » par le mot « or »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *a* du paragraphe 3.1, de « alinéa *a* du paragraphe 2 » par « alinéa *b* du paragraphe 2 ».

9. L'article 12.4 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « marketplace » par les mots « recognized exchange or quotation and trade reporting system ».

10. L'article 14.5 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.5. Les obligations relatives aux systèmes

L'agence de traitement de l'information a les obligations suivantes :

- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - i) des contrôles internes adéquats de ses systèmes essentiels;
 - ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyberrésilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
- b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de chacun de ses systèmes;
 - ii) soumettre ces systèmes essentiels à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traitement leur permettant de fonctionner de manière exacte, rapide et efficiente;
 - iii) *(paragraphe abrogé);*
- c) à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, engager un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin d'évaluer sa conformité à l'alinéa a et à l'article 14.6;
- d) présenter le rapport visé au paragraphe c aux destinataires suivants :
 - i) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - ii) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60^e jour suivant l'établissement du rapport, selon la première de ces éventualités;
- e) aviser rapidement les parties suivantes de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, et faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de son examen interne de ce problème :
 - i) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières;
 - ii) tout fournisseur de services de réglementation, toute bourse reconnue ou tout système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations surveillant la négociation des titres sur lesquels de l'information est fournie à l'agence de traitement de l'information;

f) tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes qui indique si l'événement est important ou non. ».

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« **14.5.1. Évaluations de la vulnérabilité**

À une fréquence raisonnable et au moins une fois par année, l'agence de traitement de l'information engage une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information évaluant sa conformité au paragraphe a de l'article 14.5. ».

12. L'Annexe 21-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes sous « **ANNEXES** » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (chapitre V-1.1, r. 5), donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant, la bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 5.5 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe. »;

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« **Annexe B – Propriété**

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société par actions, à l'exception de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration d'opérations qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation de la bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*).

Dans le cas où la bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.

4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*). »;

3° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

4° par la suppression des paragraphes 2, 5 et 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

5° dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

6° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présente règle » par les mots « Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* »;

7° dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « *Général* » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règle » par les mots « Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « *Systèmes* », du mot « règle » par les mots « Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

13. L'Annexe 21-101A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes sous « **ANNEXES** » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial sur le fonctionnement. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination du SNP, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si le SNP dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial sur le fonctionnement et que la modification concerne une annexe déposée avec le rapport ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2° par le remplacement de l'Annexe B par la suivante :

« Annexe B – Propriété

Dans le cas où le SNP est une société par actions, à l'exception de tout SNP qui est émetteur assujéti, fournir la liste des propriétaires véritables d'au moins 10 % d'une catégorie de ses titres. Fournir les renseignements suivants sur chaque porteur énuméré :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Participation, y compris le nombre total de titres détenus, le pourcentage de titres émis et en circulation du SNP qui sont détenus, ainsi que la catégorie ou le type de titres détenus.
4. Le cas échéant, le fait que le porteur a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*).

Dans le cas où le SNP est une société de personnes, une entreprise individuelle ou un autre type d'organisation, fournir la liste des détenteurs inscrits ou véritables des participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre, le cas échéant.
3. Nature de la participation, y compris la description du type de participation.
4. Le cas échéant, le fait que la personne a le contrôle (au sens du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*). »;

2° par la suppression des paragraphes 4 et 5 de la rubrique 1 de l'Annexe C;

3° par la suppression des paragraphes 2 et 5 de la rubrique 2 de l'Annexe D;

4° dans l'Annexe E :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , notamment la description des ententes de colocalisation »;

b) par la suppression des paragraphes 7 et 8;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'Annexe F, des mots « présente règle » par les mots « Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* »;

6° dans l'Annexe G :

a) sous l'intitulé « *Général* » :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « high level » par les mots « high-level »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « règle » par les mots « Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, sous l'intitulé « *Systèmes* », du mot « règle » par les mots « Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, sous l'intitulé « *IT Risk Assessment* », du mot « are » par le mot « is ».

14. L'Annexe 21-101A3 de cette règle est modifiée :

1° dans la section A :

a) par la suppression des paragraphes B et C de la rubrique 3;

b) par la suppression des rubriques 4 à 7;

2° dans la section B :

a) par la suppression, dans la partie 1, des paragraphes 1 à 6 et des tableaux 1 à 6;

b) par la suppression, dans la partie 2, du paragraphe 3 et du tableau 9.

15. L'Annexe 21-101A5 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes sous « **ANNEXES** » par les suivants :

« Déposer toutes les annexes avec le rapport initial. Sur chacune des annexes, inscrire la dénomination de l'agence de traitement de l'information, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Si l'agence de traitement de l'information dépose une modification de l'information fournie dans le rapport initial et que la modification concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, elle doit, pour se conformer aux articles 14.1 et 14.2 de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*, donner une description du changement, indiquer la date réelle ou prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Elle doit fournir une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur. »;

2° dans la partie 1 de l'Annexe C :

a) par le remplacement, dans le texte anglais et après les mots « list of partners », du mot « directors » par le mot « officers »;

b) par la suppression des paragraphes 4 et 5.

- 16.** 1) La présente règle entre en vigueur le 14 septembre 2020.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 14 septembre 2020.

ANNEXE E

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 6.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié, dans le paragraphe 6, par le remplacement de « 7 jours » par « 15 jours ».

2. L'article 6.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 6.2. Le dépôt des états financiers

La partie 4 de la règle établit les obligations d'information financière applicables aux marchés. En vertu du paragraphe 2 des articles 4.1 et 4.2, le SNP dépose initialement des états financiers audités avec le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A2 et par la suite des états financiers annuels audités. Ces états financiers peuvent être les mêmes que ceux déposés auprès de l'OCRCVM. Le SNP peut déposer simultanément ses états financiers annuels audités auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de l'OCRCVM.

L'article 4.3 oblige les bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations à déposer des rapports financiers intermédiaires dans les 60 jours suivant la fin de chaque période intermédiaire. De l'avis des autorités en valeurs mobilières du Canada, l'expression « période intermédiaire » s'entend d'une période commençant le premier jour de l'exercice de la bourse reconnue ou du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que les états et rapports financiers déposés en vertu des articles 4.2 et 4.3 indiquent les principes comptables appliqués pour leur établissement. Plus précisément, les états et rapports financiers devraient comprendre les déclarations suivantes :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas d'un rapport financier intermédiaire, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

3. L'article 7.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Canadian securities regulatory authority » par les mots « Canadian securities regulatory authorities ».

4. L'article 7.3 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression de « , ses politiques ».

5. L'article 7.8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Conformément à l'article 5.11 de la règle, le marché maintient et fait respecter des politiques et des procédures conçues pour repérer et gérer les conflits d'intérêts liés à son fonctionnement ou aux services qu'il offre, notamment les conflits, réels, potentiels ou perçus, liés aux intérêts commerciaux du marché, aux intérêts de ses propriétaires ou de ses exploitants, y compris les associés, les administrateurs, les dirigeants ou les salariés de ses propriétaires, aux ententes d'indication de clients ainsi qu'aux responsabilités et au bon fonctionnement du marché. Pour une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, ils peuvent également comprendre les conflits pouvant survenir entre les activités du marché et ses responsabilités réglementaires. ».

6. L'article 14.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 à 3.1 par les suivants :

« 1) En vertu du paragraphe *a* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu d'élaborer et de maintenir des contrôles internes adéquats des systèmes visés. Il est également dans l'obligation d'élaborer et de maintenir des contrôles généraux adéquats en matière d'informatique. Ces contrôles sont mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information, de la cyberrésilience et de la sécurité. Parmi les guides reconnus permettant de déterminer si les contrôles de technologie de l'information sont adéquats, on compte notamment les indications, principes ou cadres publiés par les Comptables professionnels agréés – Canada (CPA Canada), l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), l'Information Systems Audit and Control Association (ISACA), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou le National Institute of Standards and Technology (ministère du Commerce des États-Unis) (NIST).

« 2) La gestion des capacités exige que le marché surveille, examine et teste (y compris au moyen de simulations de crise) en continu la capacité et les performances de ses systèmes. Par conséquent, en vertu du paragraphe *b* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu de respecter certaines normes en matière de capacité des systèmes, de capacité de traitement et de reprise après sinistre. Ces normes sont conformes aux pratiques commerciales prudentes. Les activités et les tests visés à ce paragraphe doivent être effectués au moins tous les 12 mois. Dans la pratique cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des exigences en matière de gestion des risques et de la pression de la concurrence, ils sont souvent effectués plus fréquemment.

« 2.1) En vertu du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la règle, le marché est tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. En général, il ne s'agit pas d'événements qui ont peu d'incidence, voire aucune, sur les activités du marché ou sur ses participants. Un événement qui n'est pas important peut le devenir s'il se reproduit ou a des effets cumulatifs.

« 2.2) Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 12.1 de la règle, est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. Par ailleurs, le marché devrait avoir documenté les critères ayant fondé sa décision de faire l'annonce publique d'un incident de sécurité. Ces critères devraient comprendre notamment toute situation où la confidentialité des données d'un client pourrait avoir été touchée. L'annonce publique devrait indiquer les types et le nombre de participants touchés.

« 2.3) En ce qui concerne l'obligation de donner avis rapidement prévue au paragraphe *c* de l'article 2.1, les autorités en valeurs mobilières du Canada s'attendent à ce que le marché les avise rapidement de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au même moment où il en informe sa haute direction. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de donner avis, le marché fasse rapport sur l'état de la panne, du défaut de fonctionnement ou de l'incident et la reprise du service. Il devrait

également disposer de procédures exhaustives et bien documentées pour enregistrer, rapporter, analyser et résoudre tous les incidents. À cet égard, il devrait mener un examen « post-incident » afin de déterminer les causes et toute amélioration nécessaire au fonctionnement normal du système ou aux dispositifs de continuité des activités. Lorsque cela est pertinent, les participants au marché devraient être associés à cet examen. Les résultats de ces examens internes doivent être communiqués à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dès que possible. Nous soulignons que l'Avis 21-326 du personnel des ACVM, *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes* donne aux marchés des indications supplémentaires et un ensemble complet de lignes directrices pour la déclaration des incidents importants touchant les systèmes qui est prévue à ce paragraphe.

« 2.4) En vertu du paragraphe *d* de l'article 12.1 de la règle, le marché doit tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et indiquer si l'événement est important ou non. Nous signalons que le marché pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à une panne, à un défaut de fonctionnement, à un retard ou à un incident de sécurité touchant les systèmes, ou toute autre donnée relative au processus ou au système.

« 2.5) Le marché devrait également se reporter aux indications données aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 au sujet des incidents de sécurités touchant ses systèmes auxiliaires visés à l'article 12.1.1 de la règle. Il pourrait devoir fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières des renseignements supplémentaires, notamment des rapports, des journaux ou d'autres documents liés à un incident de sécurité.

« 3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, le marché engage un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant annuel des systèmes afin d'évaluer sa conformité au paragraphe *a* de l'article 12.1 et aux articles 12.1.1 et 12.4 de la règle. L'auditeur externe compétent doit effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur au moins une fois par période de 12 mois. Nous incluons parmi ces meilleures pratiques les critères des services Trust (*Trust Services Criteria*) élaborés par l'AICPA et CPA Canada. L'évaluation des systèmes qui partagent des ressources de réseaux avec des systèmes liés à la négociation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 12.2 servirait à gérer les menaces éventuelles découlant d'un incident de sécurité qui pourrait avoir une incidence néfaste sur les systèmes liés à la négociation. Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 12.2, nous considérons qu'est un auditeur externe compétent une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager l'auditeur externe compétent pour effectuer l'examen indépendant des systèmes, le marché discute avec l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son choix d'auditeur externe et de la portée de l'examen des systèmes. Nous nous attendons aussi à ce que le rapport établi par l'auditeur externe présente, dans la mesure applicable, l'opinion de l'auditeur sur les éléments suivants : *i*) la description contenue dans le rapport donne une image fidèle des systèmes et contrôles qui ont été conçus et mis en œuvre pendant toute la période visée; *ii*) les contrôles décrits ont été conçus adéquatement, et *iii*) les contrôles ont fonctionné efficacement pendant toute la période.

« 3.1) L'article 12.1.2 de la règle prévoit que le marché doit engager une ou plusieurs parties compétentes pour réaliser des évaluations et des essais appropriés en vue de détecter les vulnérabilités en matière de sécurité et de mesurer l'efficacité de contrôles de sécurité de l'information. Nous nous attendons à ce que le marché apporte les améliorations appropriées, au besoin. Pour l'application de l'article 12.1.2, nous considérons qu'est une partie compétente une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Nous sommes d'avis que des parties compétentes peuvent être des auditeurs externes, des tiers consultants en systèmes d'information ou des salariés du

marché ou d'une entité du même groupe, mais qu'il ne peut s'agir des personnes chargées de l'élaboration ou du fonctionnement des systèmes ou des capacités mis à l'essai. L'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut, conformément à la législation en valeurs mobilières, exiger que le marché lui fournisse une copie de l'évaluation.

2° par l'abrogation du paragraphe 4;

3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) En vertu de l'article 15.1 de la règle, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut envisager de dispenser un marché de l'obligation d'engager chaque année un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant de ses systèmes et pour établir un rapport conformément au paragraphe 1 de l'article 12.2 de la règle, à condition que le marché effectue une autoévaluation de contrôle et la dépose auprès de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières. L'autoévaluation aurait sensiblement la même étendue qu'un examen indépendant. Les modalités et les délais de présentation du rapport d'autoévaluation seraient conformes à ceux qui s'appliquent au rapport d'examen indépendant.

Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public et établir sa durée, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut tenir compte de nombreux facteurs, notamment la part de marché du marché, la date du dernier examen indépendant de ses systèmes, les modifications apportées à ses systèmes ou les changements touchant son personnel et le fait que le marché a connu, le cas échéant, des pannes, des défauts de fonctionnement ou des retards importants de ses systèmes ».

7. L'article 14.3 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la première phrase, de la suivante :

« La gestion de la continuité des activités est un élément essentiel du cadre de gestion du risque opérationnel d'un marché. ».